



## **PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE LA CITOYENNETÉ  
Bureau de l'Urbanisme

### **ARRÊTÉ**

**portant approbation de la carte communale de SAINT-BRIEUC DES IFFS**

### **LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 161-1 à L 163-10 et R 161-1 à R 163-9 ;
- Vu la délibération du 10 octobre 2017 du conseil municipal de Saint-Brieuc des Iffs prescrivant la révision de la carte communale ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes Bretagne romantique au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et étendant notamment ses compétences à l'élaboration et à la gestion d'un plan local d'urbanisme intercommunal et à la gestion des documents d'urbanisme en tenant lieu et des cartes communales existants sur le territoire des communes membres ;
- Vu la délibération du 6 février 2018 du conseil municipal de Saint-Brieuc des Iffs autorisant la CC Bretagne romantique à poursuivre la procédure de révision de la carte communale ;
- Vu la délibération du 5 avril 2018 du conseil communautaire de la CC Bretagne romantique décidant de poursuivre la procédure de révision de la carte communale de Saint-Brieuc des Iffs ;
- Vu l'arrêté du 14 octobre 2019 du président de la CC Bretagne romantique prescrivant une enquête publique du 4 au 23 novembre 2019 sur le projet de révision de la carte communale ;
- Vu les rapport et avis du commissaire enquêteur du 12 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du 4 février 2020 du conseil municipal de Saint-Brieuc des Iffs émettant un avis favorable à l'approbation de la révision de la carte communale ;
- Vu la délibération du 27 février 2020 de la CC Bretagne romantique approuvant de la révision de la carte communale de Saint-Brieuc des Iffs ;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine du 11 mai 2020 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

## ARRETE

### Article 1 :

La révision de la carte communale de Saint-Brieuc des Iffs, approuvée par le conseil communautaire de la CC Bretagne romantique lors de sa séance du 27 février 2020, est approuvée conformément au dossier annexé au présent arrêté.

### Article 2 :

La délibération du conseil communautaire de la CC Bretagne romantique du 27 février 2020 et le présent arrêté préfectoral devront être affichés pendant un mois au siège de la CC Bretagne romantique et en mairie de Saint-Brieuc des Iffs.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département en indiquant les lieux où le dossier peut être consulté (mairie, siège de la communauté et préfecture).

### Article 3 :

L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

### Article 4 :

Le dossier de la carte communale de Saint-Brieuc des Iffs pourra être consulté, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, au siège de la CC Bretagne romantique, à la mairie de Saint-Brieuc des Iffs et à la préfecture d'Ille-et-Vilaine à Rennes (DCTC - bureau de l'urbanisme).

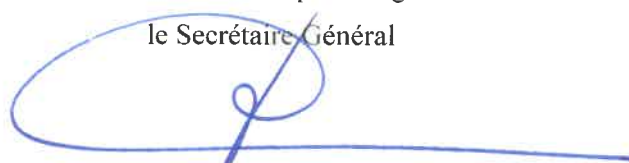
### Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président de la CC Bretagne romantique et le maire de Saint-Brieuc des Iffs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 12 mai 2020

Pour la Préfète, et par délégation

le Secrétaire Général



Ludovic GUILLAUME

En vertu des articles R.421.1 à 421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421.2 du code de justice administrative, «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet». Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours : <https://www.telerecours.fr>